



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

# **Droit constitutionnel**

## **« Renouveau démocratique : Plus de compétence pour la Cour des comptes »**

Henrion Kim  
2<sup>ème</sup> année Bachelier en Droit  
Groupe 2  
Monsieur Dekleemaker  
Année académique 2017 – 2018



Faculté Droit  
& Criminologie

## Table des matières

1.	Introduction .....	1
2.	La Cour des comptes à l'heure actuelle .....	2
2.1.	Définition et composition .....	2
2.2.	Rappel historique .....	2
2.3.	Ses compétences .....	3
a)	<i>Mission juridictionnelle</i> .....	3
b)	<i>Mission administrative</i> .....	4
c)	<i>Mission d'information</i> .....	4
3.	Une nouvelle réforme institutionnelle ? .....	4
3.1.	Création de nouvelles compétences pour la Cour des comptes .....	4
a)	<i>Rendre le cahier d'observations contraignant</i> .....	5
b)	<i>Transparence</i> .....	5
c)	<i>Droit de décision sur l'opportunité des dépenses</i> .....	6
3.2.	Comment introduire ces nouvelles compétences ? .....	6
a)	<i>Adopter une loi ordinaire</i> .....	7
b)	<i>Révision de la Constitution</i> .....	7
c)	<i>Quelle procédure choisir ?</i> .....	8
4.	Pour ou contre ? Quels sont les avis ? .....	8
5.	Finalement, qu'en est-il ? .....	9
6.	Bibliographie .....	10

## 1. Introduction

Après Publifin, Intradel, Telenet, le Samu Social, le scandale sur les rémunérations du président de la Chambre Siegfried Bracke etc., de plus en plus de questions sur la légitimité de nos institutions surviennent. En effet, comment le citoyen peut-il encore avoir confiance en notre système après tous ces événements ? Aujourd'hui la Belgique est une démocratie, un État de droit, mais comment mettre à bien cette démocratie quand toutes les règles sont bafouées ? Dans le présent ouvrage, je tenterai de proposer une solution permettant au citoyen de regagner confiance en nos institutions.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de parler de la démocratie qui est une notion essentielle au sein de notre État.

Le dictionnaire Larousse définit la démocratie comme étant un « *système politique, forme de gouvernement dans lequel la souveraineté émane du peuple* »<sup>1</sup>. Cette définition me paraît assez floue. Si l'on cherche plus loin comme dans des ouvrages de doctrine, on trouve les principes et fondements sur lesquels repose la démocratie qui sont : (1) les libertés des individus, (2) le principe de la séparation des pouvoirs, (3) l'État de droit et la consultation du peuple qui est mise en œuvre par les élections et (4) les référendums. On pourrait encore parler d'autres fondements importants, mais alors je m'éloignerais de mon sujet. Voilà ce que l'on peut retenir au niveau théorique de la démocratie, mais voyons maintenant si la démocratie correspond à sa définition initiale. Bien qu'il soit incontestable que les citoyens votent pour le fédéral et les communales, on se rend compte que la plupart du temps ils renoncent à ce droit. Ou s'ils votent, ils ne connaissent pas les raisons pour lesquelles ils choisissent telle ou telle personne. Aujourd'hui, les citoyens pensent que même s'ils votent pour une personne, les choses ne changeront pas. Lorsque l'on essaie d'approfondir la question nous pouvons facilement comprendre que les hommes ne croient plus en leurs institutions ni même, d'une façon plus large, en l'État. Il y a une telle lassitude chez les électeurs qu'il est devenu impératif de prendre de vraies mesures innovantes.

Ensuite, pour ce qui est du principe de la séparation des pouvoirs, la question semble assez délicate, car la limite entre les trois grands pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) est, selon moi, trop peu respectée. À l'heure actuelle, nous assistons à une exécutivisation massive de l'État. En effet, les politiciens s'immiscent de plus en plus dans la justice mais aussi dans le législatif sans qu'aucune sanction ne soit, généralement, prise à leur égard. On peut prendre l'exemple de Théo Francken, Secrétaire d'État à l'asile et à l'immigration, qui avait refusé de délivrer un visa à une famille syrienne d'Alep. Bien que la Cour d'appel de Bruxelles ait condamné l'État à exécuter la décision du Conseil du contentieux des étrangers, qui imposait aux autorités de remettre un visa à cette famille. Ceci illustre parfaitement le principe de violation de la séparation des pouvoirs, car il refusait d'adoucir sa politique alors qu'un juge l'avait contraint.

À travers la notion de démocratie et l'exemple expliqué ci-dessus, je vais proposer une mesure qui pourrait permettre de redonner confiance aux citoyens envers les institutions. Selon moi,

---

<sup>1</sup> Anonyme, « *Dictionnaire Larousse* » <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/démocratie/23429>, s.d

une des réformes possibles serait de permettre à la Cour des comptes d'avoir un droit de regard sur les agissements et les comptes de toutes les personnes qui exercent une fonction publique en tant que représentants de la nation.

Je vais tout d'abord parler de la Cour des comptes en général, en donner une définition, faire un bref rappel historique et expliquer ses fonctions actuelles. Ensuite sera abordée la proposition de réforme ainsi que sa consistance et sa mise en œuvre. Le point suivant parlera des éventuelles critiques–qui pourraient survenir. Et enfin, une brève conclusion où il sera question du changement que cette réforme occasionnerait.

## 2. La Cour des comptes à l'heure actuelle

### 2.1. Définition et composition

La Cour des comptes est un organe très important au sein de nos institutions, cependant très peu de personnes s'informent sur elle. Elle est instituée par l'article 180 de la Constitution et mise en œuvre par la loi du 29 octobre 1846 qui a subi de nombreuses modifications à travers le temps. La Cour des comptes est un organe collatéral à la Chambre des représentants. Elle fait partie du pouvoir législatif sans pour autant pouvoir légiférer. Elle rend néanmoins des arrêts sur divers points et si quelqu'un veut contester une de ses décisions, cette personne peut tenter un recours devant la Cour de cassation.

Elle possède trois grandes fonctions : administrative, juridictionnelle et informationnelle envers le Parlement fédéral et les parlements des entités fédérées. Je reviendrai plus tard sur ses diverses compétences. Pour l'instant, nous retiendrons juste qu'elle exerce un contrôle externe.

Pour ce qui est de sa composition, c'est la loi du 29 octobre 1846 qui nous en informe. Elle est composée de deux Chambres, une néerlandaise et une francophone. Celles-ci sont composées d'un président, de quatre conseillers et d'un greffier qui n'a pas de voix délibérative. Soit, douze membres en tout où une parité linguistique est respectée en son sein. Toute personne siégeant à la Cour des comptes doit être âgée de 30 ans au moins.

Le président le plus ancien acquiert le nom de « premier président » et prête serment devant le Roi. Les autres membres prêtent serment devant le premier président<sup>2</sup>. Ces personnes sont nommées par la Chambre des représentants pour une durée de 6 ans. Celle-ci dispose toujours « *du droit de les révoquer*<sup>3</sup> ». Ils ne peuvent prendre leur pension que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans, ou si une incapacité grave survient et les empêche d'exercer au mieux leurs fonctions. Grâce à ces différentes règles, on tend à protéger l'indépendance de la Cour des comptes par rapport au pouvoir exécutif.

### 2.2. Rappel historique

Le contrôle exercé sur les finances publiques n'est pas nouveau. La première Cour des comptes est apparue à Naples en 1231. Ce n'est qu'en 1320 qu'apparaît en France une « *Chambre des comptes* ». Bien évidemment, la Cour n'avait pas, à ce temps-là, autant de pouvoir de contrôle qu'à l'heure actuelle, mais représentait déjà une prémisse. Il s'agissait simplement de vérifier que les officiers royaux ne soustrayaient pas de l'argent qui revenait, ipso facto, au Roi. Cette

---

<sup>2</sup> M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.731

<sup>3</sup> Article 1er de la loi du 29 octobre 1846

Chambre des comptes est apparue chez nous avec Philippe le Hardi, comte de Flandre, qui était un monarque despotique. On comprend dès lors qu'il ait voulu organiser un contrôle sur les finances pour être sûr que ces officiers royaux ne détournent pas de l'argent. C'est ainsi en 1385 qu'une « *Chambre du conseil* » aux attributions judiciaires et financières fût créée à Lille. Au fil des années, cette Chambre fut placée d'abord à Bruges puis à Bruxelles, en 1807, où elle est encore à l'heure actuelle en tant que Cour des comptes. Durant la période hollandaise, cette Cour n'avait que des pouvoirs restreints. Ce n'est qu'en 1830 que le Congrès s'est empressé de réformer les finances publiques à l'aide de cette Cour et la consacra dans l'article 180 de la Constitution en 1831<sup>4</sup>.

### 2.3. Ses compétences

Comme dit précédemment, la Cour des comptes a trois grandes missions : juridictionnelle, administrative et informationnelle.

#### a) Mission juridictionnelle

Cette institution dispose d'un pouvoir juridictionnel, mais ce n'est pas la plus importante de ses compétences. La Cour est « *un tribunal dans toute la force du terme, au moins un corps investi d'une autorité analogue à celle des tribunaux par les objets qu'elle atteint et par l'action qu'elle exerce sur eux* »<sup>5</sup>.

Selon l'article 180 de la Constitution, elle peut contrôler les comptes des comptables publics. Il reste maintenant à savoir ce que désigne terme vague et qui peut être justiciable devant la présente Cour. Un comptable, au sens courant, est quelqu'un qui tient des comptes. On pourrait alors croire que toute personne tenant des comptes publics est considérée comme telle. On a longtemps cru que le contrôleur des contributions agissant -occasionnellement- sous l'ordre d'un supérieur ou encore le fonctionnaire qui s'occupe -accessoirement- des comptes d'un organe public et agissant également sous un lien de subordination étaient tous deux justiciables devant la Cour pour toute faute. Il a fallu attendre 1986 pour que la Cour de cassation vienne éclaircir cette notion. Elle a dit pour droit qu'est justiciable devant la Cour des comptes tout *agent qui a pour mission principale la gestion des deniers publics*<sup>6</sup>.

Chaque année, les comptables remettent leurs comptes à la Cour des comptes et ceux-ci en sont personnellement responsables<sup>7</sup>. Leurs comptes sont arrêtés par deux conseillers et cette décision est définitive. Cependant si un déficit est constaté, alors le comptable sera dans l'obligation de rembourser. Ou s'il conteste, il peut faire un recours contre la décision devant la Cour de cassation. La cause doit être trouvée. Parfois, elle sera indépendante de la volonté du justiciable, parfois elle sera volontaire comme avec les détournements de fonds. La décision de se retourner

---

<sup>4</sup> J-P. MASSON, "La Cour des comptes", *J.T.*, 2016, p. 541-542

<sup>5</sup> Concl.proc.gén. Leclercq, précédant Cass., 2 janvier 1852, *Pas.*, 1852, I, p.295

<sup>6</sup> Cass., 30 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, pp. 273 et 275

<sup>7</sup> C-E LAGASSE, *Les institutions politiques de la Belgique*, Ciaco, 1988, p.274

contre le comptable en question n'appartient pas à la Cour, mais à l'administration dont il relève<sup>8</sup>.

#### b) Mission administrative

Cette mission recouvre divers aspects. Celle-ci est mise en œuvre à l'égard des institutions belges comme l'État, les Régions et Communautés, les Provinces, mais aussi les organismes qui dépendent de ces pouvoirs publics. Si l'on veut synthétiser très vulgairement<sup>9</sup>, la Cour des comptes a une mission de contrôle budgétaire et de régularité de toutes les opérations touchant au Trésor Public<sup>10</sup>. Selon l'article 180, alinéa 2, elle arrête aussi les comptes généraux des divers services de l'État. Elle vérifie qu'aucun dépassement et/ou transfert de crédit n'a eu lieu. Elle contrôle également que les deniers publics soient utilisés à bon escient. C'est la mission la plus importante de la Cour des comptes.

#### c) Mission d'information

Toujours selon l'article 5 de sa loi organique du 29 octobre 1846, la Cour des comptes a une mission d'information envers les Parlements. Chaque année, la Cour publie un cahier d'observations qui est adressé aux parlements des entités fédérées et au Parlement fédéral. Cependant si elle constate, avant la publication de ce dernier, un manquement à une loi relative au budget.

### 3. Une nouvelle réforme institutionnelle ?

#### 3.1. Création de nouvelles compétences pour la Cour des comptes

Ces derniers temps, de nombreux scandales politiques ont éclaté au grand jour mettant ainsi en lumière les failles de notre système en matière de contrôle des élus. Il apparaît comme étant légitime de se questionner quant aux agissements de nos élus qui perçoivent des rémunérations pour lesquelles ils n'ont consenti aucun effort. La question est de savoir comment ce genre de méfaits reste possible alors que nombre d'institutions ont pour but d'analyser et de vérifier la légitimité des revenus perçus par ces mandataires. L'absence d'examen concernant ces rémunérations remet alors directement en cause l'existence de ces institutions telle que la Cour des Comptes. Celle-ci pourrait dès lors jouer un plus grand rôle au sein de l'État.

Pour le moment, seuls les comptables du Trésor Public sont responsables devant la Cour des comptes<sup>11</sup>. Ces agents sont, selon les lois sur la comptabilité de l'État coordonnées du 17 juillet 1991 : *« tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor Public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la Cour des comptes<sup>12</sup> »*. Lorsque ceux-ci égarent de l'argent qui était sous leur responsabilité ou, dans le cas contraire,

---

<sup>8</sup> J-P. MASSON, "La Cour des comptes", *J.T.*, 2016, p.543

<sup>9</sup> Pour plus d'information voire la loi du 29 octobre 1846 et l'article 180, alinéa 2 de la constitution

<sup>10</sup> PH. QUERTAINMONT, *La Cour des comptes et sa mission juridictionnelle*, Bruylant, Bruxelles, 1977, p.17

<sup>11</sup> Cass, 21 septembre 2012 R.G. n°F.11.0023.N/1, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be)

<sup>12</sup> Article 60, alinéa 1 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées du 17 juillet 1991

en empochent, ils se voient contraints de fournir une justification rigoureuse. S'ils parviennent à prouver que la cause provient d'un élément complètement fortuit alors ils ne doivent rien rembourser. Mais s'ils n'arrivent pas à le prouver, ils sont dans l'obligation de restituer la somme.

Selon moi, il serait intéressant que la Cour des comptes puisse avoir un droit de regard sur les comptes, les revenus, le patrimoine, et les agissements de nos élus. Et le cas échéant, imposer des sanctions si elle constate des abus. Nous allons maintenant passer en revue les différentes modifications tendant à élargir ses compétences.

#### a) Rendre le cahier d'observations contraignant

Nous voudrions que la Cour s'inspire de la National Audit Office qui a un rôle très important au Royaume-Uni. Son but est de permettre à l'État de réaliser des économies concrètes. Elle rend des rapports qui sont débattus à la Chambre et qui donnent lieu à des mesures concrètes. Chaque année la Cour des comptes publie un cahier d'observations qui est transmis aux institutions fédérées et au parlement fédéral. Le problème étant que ce cahier est non contraignant. De ce fait, il est, généralement, peu pris en compte. J'aimerais le rendre contraignant et obliger les divers parlements à en tenir compte lorsque la Cour relève un manquement d'un de leurs membres. Dans ce cahier elle donnerait des instructions aux différents parlements pour donner des suites à ces faits.

Ce cahier serait alors muni d'une force politique et non juridique.

#### b) Transparence

##### ❖ Publication de la liste des mandats en ligne

Tous nos élus devraient chaque année mettre sur un site internet leurs mandats publics. Cette transparence devrait bien évidemment être ouverte à tous les citoyens. Concernant les mandats privés, ils seraient publiés dans un registre qui serait envoyé uniquement à la Cour des comptes. Ceux-ci ne touchant pas au domaine public, il convient d'éviter une intrusion dans la vie privée en violant les droits de l'homme. Néanmoins, toute personne désirant montrer une transparence totale pourrait déposer ses mandats privés sur le site internet ouvert à tous.

Ceci permettrait à la Cour des comptes d'avoir une plus grande facilité pour contrôler les agissements afin d'éviter les cumuls abusifs. Elle pourrait alors vérifier si ces déclarations sont complètes ou non. Par exemple si un député oublie délibérément d'y inclure un de ces mandats. Si elle découvre qu'une personne abuse, elle pourrait, dès lors, appliquer des sanctions civiles. Celles-ci seraient de différents ordres comme l'interdiction du cumul, par exemple. Dans ce cas, elle rendrait un arrêt qui pourrait être contesté devant la Cour de cassation, car elle exercerait à ce moment sa mission juridictionnelle.

D'autres sanctions telles que la déchéance totale de toute fonction publique pourraient être prises si une personne ne fournit pas sa liste de mandats, par exemple.

##### ❖ Publication annuelle de leurs comptes

Au même titre que les sociétés et selon la loi organique de la Cour des comptes, chaque comptable de l'État doit rendre ses comptes annuellement. Il devrait en être de même pour les

acteurs en matière de gouvernance de la nation. Ils devraient publier annuellement leurs comptes. Dans ceci nous entendons toutes ses dépenses et ses revenus. Encore une fois, cette proposition ne s'appliquerait que pour les mandats publics et non privés.

Pour ce qui est des mandats privés, nous en revenons un peu à la même idée qu'énoncée ci-dessus : nos élus ne devraient rendre que ce dossier à la Cour des comptes.

Une fois que la Cour des comptes aura reçu l'entièreté des documents, en fin d'année, elle disposera d'un délai de 6 mois pour tout vérifier. Si jamais elle soupçonne une fraude, elle pourra mettre en cause la responsabilité de la personne. Elle devra venir s'expliquer et bénéficiera du doute raisonnable. On suivra dès lors la même procédure que celle appliquée aux comptables du Trésor public.

### c) Droit de décision sur l'opportunité des dépenses

Jusqu'à présent, la Cour des comptes n'a pas le droit de se prononcer sur l'opportunité des dépenses effectuées. Elle se limite à contrôler le respect des budgets. Cependant, il serait intéressant qu'elle puisse décider s'il est réellement indispensable de puiser de l'argent dans le Trésor public.

Prenons un exemple afin de bien comprendre : si un parlement ou un ministre veut utiliser 200 000€ pour construire des logements sociaux, la Cour des comptes devra vérifier s'il est opportun d'allouer cette somme pour ce projet. On pourrait ainsi minimiser le risque d'un détournement de fonds.

La Cour regarderait aussi si cette somme est correctement utilisée pour atteindre le but initial et non pas pour autre chose que l'on aurait décidé en cours de route. Toute modification de la destination des deniers devra être communiquée à la Cour qui donnera ou son aval ou non.

Permettre à la Cour de se prononcer sur l'opportunité des dépenses lui donnerait peut-être, et même sûrement, un certain droit discriminatoire. En effet, cette dernière pourrait refuser d'octroyer une somme d'argent à une personne d'un parti politique, par exemple rouge, alors qu'elle le permettrait à une autre personne, appartenant à un parti bleu. Bien évidemment, ceci n'est pas le but de notre réforme. Alors, pour éviter toute discrimination, nous voudrions permettre à l'auteur de la demande de venir défendre son projet devant la Cour des comptes et discuter avec les divers conseillers pour arriver à la solution la plus favorable pour tous.

Pour ce faire, on intégrerait à la discussion des personnes privées, expertes en la matière issue d'une entreprise complètement extérieure à la cause.

## 3.2. Comment introduire ces nouvelles compétences ?

Comme déjà dit, la Cour des comptes est établie par la Constitution et par sa loi organique du 29 octobre 1847. Par la suite, de nombreuses lois ont été adoptées pour venir compléter cette dernière. Il y a deux possibilités qui s'offrent à nous pour mettre en œuvre cette réforme. Mais il est important de préciser que l'organisation de la Cour des comptes est une compétence réservée à l'État fédéral.

On pourrait soit (1) réviser la Constitution et ajouter des dispositions dans l'article 180, soit (2) adopter une loi ordinaire. Nous allons expliquer les démarches à suivre et nous nous prononcerons enfin sur la solution qui semble meilleure.



#### a) Adopter une loi ordinaire

Selon l'article 183, alinéa 3 « *Cette Cour est organisée par la loi.* ». Nous pourrions, raisonnablement, présupposer qu'avec l'adoption d'une simple loi nous pourrions donner plus de compétences à la Cour des comptes. Lorsque l'on veut adopter une loi, il faut respecter tout un processus.

D'abord selon que ce soit la Chambre qui vient déposer une proposition de loi ou le gouvernement qui prend l'initiative d'un projet de loi, la procédure pré-parlementaire sera différente. Nous commencerons par l'avant-projet de loi.

Il y aura d'abord une délibération au sein du Conseil des ministres. Suivra l'envoi obligatoire de l'avant-projet de loi devant la section de législation du Conseil d'État. Celle-ci rendra un avis obligatoire, mais non contraignant sur ses qualités légistiques et stylistiques ainsi que sur sa constitutionnalité. La section vérifiera aussi la compatibilité avec les autres normes juridiques déjà en vigueur. Une fois cet avis rendu, il y a dépôt de l'avant-projet de loi sur le bureau de l'assemblée concernée. L'avant-projet de loi devient à ce moment un projet de loi.

Pour ce qui est de la proposition de loi, elle est directement déposée sur le bureau ou greffe de l'assemblée concernée. Dans ce cas-ci, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas obligatoire, mais peut être demandé par un tiers de ses membres ou la moitié d'un groupe linguistique.

Après, nous entrons dans la phase parlementaire commune aux propositions et aux projets de loi. Ce texte sera renvoyé et étudié en assemblée parlementaire puis en séance plénière où il sera voté et adopté. La majorité prévue pour l'adoption du texte sera une majorité simple tel que stipulé à l'article 53 de la Constitution.

Le texte ne sera pas renvoyé au Sénat, car l'article 180 de la Constitution n'est pas repris dans l'article 78 ni même 77 de la Constitution imposant respectivement un bicaméralisme optionnel et intégrale, ici nous sommes alors dans du monocaméralisme selon l'article 74.

Et enfin, dans la phase post-parlementaire, il y aura la sanction royale ou gouvernementale, la promulgation, et pour finir la publication au Moniteur Belge qui conditionnera son entrée en vigueur.

#### b) Révision de la Constitution

Pour procéder à une révision de la Constitution, nous devons nous baser sur l'article 195 qui fournit toutes les étapes à suivre.

Il y aura, tout d'abord, la déclaration de révision de la Constitution par le pouvoir législatif fédéral dans laquelle on dira que l'article 180 est ouvert à révision. Cette déclaration est adoptée à la majorité simple selon l'article 53 de la Constitution.

Nous traitons ici d'une matière bicamérale intégrale en vertu de l'article 77 de la Constitution. Aussi bien la Chambre des représentants que le Sénat adoptent leur listing d'article ouvert à révision. La déclaration de révision de la Constitution sera publiée au Moniteur Belge.

Une fois celle-ci adoptée, les Chambres seront dissoutes de plein droit ce qui entraînera donc aussi la chute du gouvernement et un appel aux urnes pour les électeurs.

Après que les électeurs aient voté, nous entrons dans la procédure de révision en tant que telle sous une nouvelle législature. Les Chambres et le Roi statuent d'un commun accord sur les articles ouverts aux modifications. Cette révision de la Constitution sera finalement adoptée

selon une majorité spéciale prévue au dernier alinéa de l'article 195. C'est-à-dire, une majorité au 2/3 des membres présents et au 2/3 des suffrages exprimés.

#### c) Quelle procédure choisir ?

Dans notre État, il y a un mécanisme que nous appellerons la pyramide des normes. Par cette appellation assez abstraite, nous entendons qu'il y a diverses normes juridiques en vigueur en Belgique, mais qu'elles n'ont pas toutes le même poids et le même effet. En effet, la Constitution est tout en haut de cette pyramide, donc toute norme qui lui est inférieure se voit dans l'obligation de la respecter sous peine d'être jugée inconstitutionnelle.

Notre projet étant assez audacieux, il sera très fortement critiqué. Il me semble plus opportun d'adopter ce projet de réforme dans la constitution bien que la solution d'adopter une loi aurait aussi pu être acceptable. Je préfère réviser la Constitution, car il faut cadenasser cette modification et empêcher que l'on puisse revenir au système initial sans devoir passer par une procédure plus lourde que l'adoption d'une loi.

### 4. Pour ou contre ? Quels sont les avis ?

J'ai conscience que ce projet de réforme est très audacieux et que de nombreuses critiques risquent de surgir. Je vais dès lors essayer d'en anticiper quelques-unes et y répondre, selon mon point de vue.

Pour ce qui est de la transparence, on dira que la publication en ligne des mandats publics existe déjà sur le site « *Cumuleo* », mais ce site est totalement incomplet. Pour la plupart des hommes politiques, il manque des mandats, que ce soit des mandats assez conséquents ou même des mandats de bénévole. Que ce soit l'un ou l'autre, le constat reste le même. Qui plus est, nous voudrions que cette plateforme soit tenue par l'État et non plus une société privée pour éviter d'avoir des déficiences de ce genre.

On me dira que c'est une chasse aux sorcières qui va pousser les gens qui veulent se lancer dans la politique à y renoncer, car je pousse trop loin le contrôle et la transparence. Je ne suis pas du même avis. Je pense, en revanche, que si une personne veut vraiment s'impliquer en politique et dans le bien-être du citoyen, elle le fera même avec tous les contrôles possibles.

On peut me reprocher que cette réforme soit trop intrusive, mais je ne l'ai pas prévue de la sorte. Je ne veux nullement m'introduire dans la sphère privée des mandataires, je souhaite simplement plus d'honnêteté et de transparence.

L'autre partie qui va beaucoup faire parler d'elle est la permission de la Cour des comptes à se prononcer sur l'opportunité des dépenses. En effet, on dira que cela est complètement discriminatoire, que la Cour des comptes aura alors un pouvoir décisionnel trop étendu. Comme déjà dit plus haut, je veux éviter toute discrimination possible. Il est en effet difficile de juger ses pères, ce pour quoi intégrer une société privée pourrait éviter toute décision arbitraire de la Cour des comptes. Au Royaume-Uni, il n'y a pas de Cour des comptes, au sens que nous la connaissons, mais il y a la National Office Audit qui est un organe privé chargé de rendre des rapports dans lesquels elle propose des solutions pour étouffer toute dépense superflue. Ses rapports sont suivis de conséquences au Parlement ce qui n'est pas le cas chez nous avec les cahiers d'observations de la Cour des comptes.

On pourrait, également, critiquer qu'en rendant les cahiers d'observations contraignants, on diminue la marge de manœuvre des parlements pour décider eux-mêmes de leurs budgets. Bien au contraire, si on pousse les parlements à en tenir compte, ils auront assurément plus de conseils avisés pour établir au mieux leur budget.

Enfin, on me reprochera de vouloir engager une procédure trop lourde pour, simplement, élargir les compétences de la Cour des comptes. Cependant, étant donné que cette réforme ne sera pas accueillie à bras ouverts et qu'elle sera loin de faire l'unanimité, il faudra prendre une mesure assez forte juridiquement pour éviter que l'on puisse facilement la modifier et retourner à la situation initiale.

## 5. Finalement, qu'en est-il ?

Je pense que le but est assez clair : permettre plus de contrôle sur nos élus pour éviter de retomber dans les travers qu'il y a déjà eu dans le passé et qui existent encore, très probablement à l'heure actuelle. Je voudrais que les citoyens aient de nouveau confiance en leurs élus. Il est indéniable que si les choses ne changent pas vite nous courrons à notre perte. Auparavant, on faisait de la politique par plaisir alors que maintenant on se pose la question de savoir si nos élus sont vraiment là pour défendre nos intérêts ou s'ils ne veulent que défendre les leurs. Bien évidemment, je ne veux pas faire d'amalgame et dire que tous nos représentants sont vénaux, car cela serait complètement faux. Je veux juste imposer une certaine discipline.

Le but de cette réforme n'est pas de dégoûter les membres des partis politiques, mais de les obliger à être transparents étant donné que ce sont des personnages publics payés par l'État.

Il est bien évidemment affligeant d'en arriver à avoir besoin d'un tel contrôle, mais l'argent étant *le nerf de la guerre*<sup>13</sup> et au vu des abus déjà constatés, il est temps de prendre des mesures adéquates.

En conclusion, j'aimerais donner plus de compétences à la Cour des comptes qui lui permettrait d'imposer la transparence complète pour les mandats publics, mais aussi dans une moins large mesure, des mandats privés. J'aimerais que ces cahiers d'observations donnent lieu à de véritables suites devant les divers parlements et qu'ils ne soient plus laissés dans le fond d'un tiroir. Et enfin, j'aimerais qu'elle puisse vraiment aider à limiter les dépenses de l'État. Pour ce qui est de savoir comment ces nouvelles compétences peuvent être mises en place, deux solutions s'offrent à nous et j'aimerais prendre la solution la plus sécurisante pour notre idée qui est la révision de l'article 180 de la Constitution.

Je sais que dès la mise en œuvre de cette réforme beaucoup d'encre va couler. Notre système institutionnel va énormément changer, mais finalement, est-ce que nous n'avons pas besoin d'un réel changement pour avancer ?

---

<sup>13</sup> Proverbe latin venant de Cicéron

## 6. Bibliographie

### Législation :

- Les lois du 17 juillet 1991 portant sur la comptabilité de l'Etat coordonnées, M.B., 21 août 1991, art 60.
- Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, M.B., 1 novembre 1846

### Jurisprudence :

- Concl.proc.gén. Leclercq, précédant Cass., 2 janvier 1852, *Pas.*, 1852, I, p.295
- Cass., 30 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, pp. 273 et 275
- Cass., 21 septembre 2012, R.G. n°F.11.0023.N/1, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be)

### Document parlementaire :

- Rapport du groupe de travail renouveau politique, Doc., Ch., 18 juillet 2017, n°2584/001

### Doctrines :

- UYTENDAELE, M., *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruylant, Bruxelles, 2005
- LAGASSE, C-E., *Les institutions politiques de la Belgique*, Ciaco, Louvain-la-Neuve, 1988
- CHOUVEL, R., « Le secteur privé et le contrôle externe des collectivités territoriales dans l'Union Européenne », *R.D.I.D.C.*, 2016/3, p.439 à 456
- QUERTAINMONT, PH., *La Cour des comptes et sa mission juridictionnelle*, Bruylant, Bruxelles, 1977
- TROSCHE, A., « La nouvelle procédure de jugement des comptables publics devant la Cour des comptes », *J.T.*, 1998, p.614-617
- LACHAPPELLE, A., « Cour des comptes » in *Dictionnaire de la sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, édition Larcier, 2015, p.299-326
- MASSON, J-P., « La Cour des comptes », *J.T.*, 2016, p. 541-542
- BATSELE, D., MORTIER, T., SCARCEZ, M., *Initiation au droit constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2009.

### Site internet :

- X, « Dictionnaire Larousse », disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/démocratie/23429>, s.d., consulté le 5 décembre 2017